

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.348 du 29 mars 2002

A.114.661/VIII-2812

En cause : **1. la Maison liégeoise s.c.r.l.,**
 2. SCHROYEN André,
 3. YERNA Maggy,
 4. EMONTS Claude,
 5. STASSART Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LEJEUNE, avocat,
 rue des Fories 2
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société wallonne du Logement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Laurence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Jaibe 10
5002 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 décembre 2001 par la s.c.r.l. la Maison liégeoise, André SCHROYEN, Maggy YERNA, Claude EMONTS et Pierre MASSART qui tendent à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement

wallon du 25 octobre 2001 désignant Claude ROCHEFORT en qualité de commissaire spécial auprès de la s.c.r.l. la Maison liégeoise, notifié le 31 octobre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par laquelle la société wallonne du Logement demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LIBIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SACRE, loco Me DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 3 décembre 1990, une convention "relative au plan d'assainissement de la Maison liégeoise s.c." est conclue entre la première requérante et les parties adverse et intervenante, "de manière à rétablir son équilibre financier annuel dans un délai de 10 années et à résorber son déficit en compte courant ordinaire dans le délai prévu au plan d'assainissement";

De 1991 à 1998, les parties signent, à intervalles réguliers, huit avenants à cette convention, ayant pour objet de préciser certaines modalités du plan, d'insister sur des prévisions non réalisées et d'accorder, année par année, les aides complémentaires de la Région wallonne.

Au mois de septembre 2000, un groupe de travail interne à la Société wallonne du Logement établit un projet de rapport sur la base de "toutes informations d'ordre administratif, financier, comptable, technique et social" recueillies à propos des sociétés sous plan d'assainissement. Ce projet est communiqué à la première requérante le 29 septembre 2000.

Le rapport final d'évaluation des plans d'assainissement 1990-2000 présenté au conseil d'administration de la partie intervenante, qui est l'autorité de tutelle, le 13 novembre 2000, relève le fait que la première requérante n'a fourni aucun effort particulier pendant la période d'assainissement et propose de lui imposer un commissaire spécial à temps plein pour une période de deux ans.

Le 25 octobre 2001, le Gouvernement wallon adopte deux arrêtés, le premier - qui constitue l'acte attaqué - "portant désignation, sur la base de l'article 170 du Code wallon du Logement, d'un commissaire spécial auprès de la société de logement de service public "La Maison Liégeoise s.c." ", le second "octroyant une subvention à la société de logement de service "Roman Païs s.c." ", destinée à assurer la prise en charge par le Gouvernement des émoluments et des frais de déplacement du commissaire spécial.

L'article 2 de l'arrêté attaqué définit les missions du commissaire spécial comme suit :

- " Il charge le commissaire spécial :
- d'élaborer un nouveau plan de gestion et d'assurer son exécution. Ce plan sera établi sur la base du rapport d'audit du réviseur de la société et veillera à la mise en place d'une organisation et de procédures de fonctionnement respectueuses d'une gestion en bon père de famille des biens, droits et obligations de la société;
 - de se substituer, sans préjudice de l'exercice par la Société wallonne du Logement de ses pouvoirs de tutelle et de contrôle, aux organes d'administration et de contrôle de la société (conseil d'administration, assemblée générale, ...)".

Sa mission a une durée initiale de deux ans reconductible, prenant cours le 1^{er} novembre 2001.

L'acte attaqué est notifié par télécopieur à la première requérante, le 31 octobre 2001.

Considérant que les parties requérantes exposent en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable que ferait courir l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" 1. Le droit au logement

- 33.- La première requérante exerce une mission de services publics permettant l'accès au logement d'une population non favorisée. Sa rentabilité financière est, certes, un objectif qui doit être recherché.

Mais le risque existe qu'au nom de cette rentabilité - et, selon les déclarations de la partie adverse (...) l'envoi d'un commissaire spécial doit permettre de la restaurer -, l'accès au logement puisse être refusé à certains.

Par essence, un tel risque est grave et difficilement réparable.

2. Préjudice moral

- 34.- Par la motivation exprimée -"aucun effort"-, par la nature même de la mesure adoptée - qui suppose des carences graves - et par la publicité médiatique réalisée (...), la partie adverse a jeté le discrédit tant sur la première requérante que sur l'intégralité des membres du conseil d'administration, dont les requérants 2 à 5 font partie.

Ces considérations prennent un relief particulier dès lors que le conseil d'administration venait d'être renouvelé récemment, en juin 2001.

3. Le logement social Liégeois échappe à l'ancrage local

- 35.- Au vœu même du législateur, les pouvoirs locaux, qui sont par ailleurs membres de la requérante, se doivent de mettre en oeuvre une politique de logement social.

Cet ancrage local a été voulu aux fins que puissent être prises en compte les particularités propres au territoire desservi par la société de logement : nature du patrimoine immobilier, population bénéficiaire des services, ...

Le commissaire spécial désigné par la partie adverse est sans attache avec ce territoire. Le risque existe dès lors qu'il prenne ses décisions sans pouvoir prendre en considération ces particularités.

4. Incertitude sur le patrimoine immobilier

- 36.- Pendant la mise en état de la procédure au fond, le risque existe que des décisions irréversibles soient prises et exécutées à propos du patrimoine immobilier de la première requérante :

- vente non souhaitable;
- décision ou non de procéder à des travaux de constructions voire de démolition (le sort de cinq tours Atlas, à Droixhe, pourrait être scellé);
- détermination des paramètres permettant d'établir le montant des loyers;
- manière d'attribuer les logements.

Ce risque est d'autant plus grand que, dans des déclarations publiques, la partie adverse a critiqué les options antérieurement décidées par la première requérante.

5. Atteinte aux prérogatives fonctionnelles des membres des organes de gestions et de contrôle

37.- En décidant que le commissaire spécial se substituerait purement et simplement aux organes de gestion et de contrôle, la partie adverse crée non pas un risque de préjudice, mais un préjudice d'ores et déjà existant, lequel va perdurer pendant la mise en état de la procédure au fond.

Pour les requérants 2 à 5, ce préjudice s'identifie à la perte des prérogatives liées à leurs fonctions d'administrateur. Un arrêt d'annulation, intervenant a posteriori, ne permettrait pas de réparer un tel préjudice qui, par nature, est grave et difficilement réparable";

Considérant que les risques de préjudice allégués sous les points 1, 3 et 4 sont liés à l'exécution de sa mission par le commissaire spécial et non à l'exécution de l'acte attaqué; que, quant au point 2, les nouveaux membres du conseil d'administration ne peuvent ressentir quelque discrédit que ce soit du fait de la désignation d'un commissaire spécial dès lors que c'est la gestion de la première requérante pendant les années 1990-2000 qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué; que le préjudice moral de la première partie requérante, à le supposer existant, serait réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'en ce qui concerne le point 5, le préjudice - dont la gravité est affirmée mais non démontrée - est lié à la mise en oeuvre de l'article 170 du Code wallon du logement, d'une part, et doit être établi indépendamment du sérieux des moyens allégués, d'autre part;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Société wallonne du Logement est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.